

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-794
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
ROUTE ANGLAISE
RUE DU VAL PICAN
DU 16 OCTOBRE 2026 AU 2 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MARTRAGNY – 8 route de Meuvaines – 14960 SAINT COME DE FRESNE, en date du 8 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de voirie par l'entreprise MARTRAGNY,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise MARTRAGNY est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de voirie, **rue du Val Pican** (portion comprise entre l'intersection de la Rue des Longs Champs et la route Anglaise) et **Route Anglaise** (portion comprise entre la rue du Val Pican et rond-point de Carrefour Market), **du 16 octobre 2026 au 2 novembre 2026**, selon l'avancée des travaux. (Voir annexe)

ARTICLE 2 : La **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT** de tous les véhicules sera interdit **rue du Val Pican** (portion comprise entre l'intersection de la Rue des Longs Champs et la route Anglaise) et **Route Anglaise** (portion comprise entre la rue du Val Pican et rond-point de Carrefour Market) en fonction de l'avancée des travaux, **du 16 octobre 2026 au 2 novembre 2026**. (Voir annexe)

ARTICLE 3 : La déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/10/2026



Le Maire

Olivier LAVAUT

